

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-281**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Commune de Juvignac,**

**Vu** le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 et n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

**Vu** la demande en date du 27 juin 2016, par laquelle Monsieur Benoit MARCOU, représentant le commerce ambulant « Mister Softee » sise 165 rue d'Oxford – 34080 Montpellier, sollicite l'autorisation de stationner pour vendre des produits de son commerce.

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de régler par mesure de sécurité ce stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Benoit MARCOU est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion de restauration ambulante « Food Truck », aux lieux et horaires suivants :

- Le Parc St Hubert de 18h30 à 20h00,
- Le Kiosque à musique, chemin de la Plaine, de 20h00 à 21h00,
- Le Jardin des Pèlerins de 21h à 22h00.

**Article 2 :** Le stationnement visé à l'article 1 sera réaliser de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domanial occupée ; il ne pourra empiéter sur la chaussée et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise. En particulier, l'ouverture du camion sera toujours effectuée pour être accessible hors chaussée.

**Article 3 :** Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

Il est fait interdiction au pétitionnaire d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé. Il ne peut réaliser aucun aménagement ni clore ledit emplacement.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

**Article 4 :** Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en l'état pendant toute la durée de l'occupation. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en fin de journée.

En cas de dégradation ou de salissures constatées, imputables au pétitionnaire, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.